



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 47348

### Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le problème que pose l'application du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises aux artisans taxis. Ce texte oblige toutes les entreprises de transport public routier de marchandise ou de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport de marchandises, immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers d'être inscrites également au registre des transporteurs et des loueurs tenu par le préfet de région où elles ont leur siège. Ainsi ce décret semble remettre en cause l'activité accessoire de transports de marchandises par des artisans taxis qui bénéficient de l'instruction fiscale du 21 avril 1992 qui leur permet de réaliser avec leur véhicule une activité de messagerie accessoire (lorsque les recettes correspondantes à cette activité n'excède pas 50 000 francs TTC par an ou 30 % des recettes annuelles TTC). Ce complément d'activité est considéré par les artisans taxis comme un complément de salaire non négligeable. Les dispositions de ce décret paraissent par conséquent pénalisantes pour ces professionnels. Le décret précité donne la possibilité aux artisans taxis de continuer à effectuer cette activité accessoire à condition d'effectuer un stage de 10 jours portant sur la réglementation spécifique du transport routier. Ainsi, la Fédération nationale des artisans taxis s'inquiète que cette obligation d'effectuer ce stage mette en péril les entreprises. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre, dans les plus brefs délais, aux inquiétudes des artisans taxis.

### Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pierre Lasbordes](#)

**Circonscription** : Essonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 47348

**Rubrique** : Taxis

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : équipement et transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juin 2000, page 3372

**Réponse publiée le** : 23 octobre 2000, page 6100